

annuellement à augmenter ce fonds, en prélevant sur les recettes brutes des chemins de fer un montant au moins égal au total des contributions mensuelles des employés. Ce fonds sera placé sur l'Etat et portera intérêt à raison de 3 p. c. par an. A sa retraite, ou à sa résignation, aux conditions spécifiées, chaque employé touchera pour le reste de sa vie une pension mensuelle de $1\frac{1}{2}$ p. c. établie sur la moyenne du salaire mensuel qu'il a reçu pendant les huit années de son service précédant immédiatement sa retraite et ce pour chaque année de service : mais cette pension ne pourra être inférieure à \$20.00 par mois ni supérieure aux deux tiers de la moyenne de son salaire mensuel. En prévision du décès d'un employé encore au service, les dispositions sont prises pour qu'il soit versé à sa veuve, ou autres survivants, une somme égale aux 90 centièmes du montant total des versements faits au fonds par l'employé défunt. Outre diverses stipulations, l'acte confie l'administration de ce fonds à un conseil de cinq membres, à savoir : Le directeur général de la compagnie des chemins de fer, nommé président, deux membres désignés par le Ministre des Chemins de fer et des Canaux et choisis parmi les hauts fonctionnaires de l'administration des chemins de fer et enfin deux autres membres élus annuellement par les employés contribuant à former le fonds.

Les décrets de 1905, relatifs aux provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, pourvoient au réajustement de la représentation parlementaire de ces deux provinces, par le Parlement du Canada, immédiatement après le recensement quinquennal de 1906, ce réajustement devant être fait de manière à donner à chaque province un nombre de représentants qui sera, au chiffre de sa population, ce que le nombre 65 est au chiffre de la population de la province de Québec, relevé au dernier recensement décennal. Au recensement quinquennal de 1906 la population de la Saskatchewan était de 257,763, celle de l'Alberta de 185,412 et celle de la province de Québec, d'après le recensement décennal de 1901, de 1,648,898. Par conséquent après la dissolution du présent Parlement, au lieu de dix membres pour les deux provinces réunies, la Saskatchewan aura droit à dix membres et l'Alberta à sept. Le chapitre 41 des statuts de 1907 pourvoit à la réorganisation parlementaire de la Saskatchewan et de l'Alberta, d'accord avec les décrets mentionnés ci-dessus. Il abroge aussi la clause constituant les dix districts électoraux des deux provinces, annexée à l'acte de la représentation R.S. 1906, chap. 5, et il y substitue dix districts électoraux dans la Saskatchewan, à savoir : Battleford, Humboldt, Mackenzie, Moosejaw, Assiniboia, Prince Albert, Régina, Saltcoats, Saskatoon et Qu'Appelle, et sept districts électoraux dans l'Alberta : Calgary, Edmonton, Macleod Medicine Hat, Red Deer, Stratheona et Victoria. Les limites de ces districts électoraux sont définies spécifiquement dans l'acte.

Le chapitre 25 pourvoit à la nomination d'un autre juge puiné de la cour du Banc du Roi au Manitoba, ce qui élève à trois le nombre des juges puinés de cette cour, chacun avec

Représentation parlementaire de la Saskatchewan et de l'Alberta.